LEXMETRICS
SOCIETE D'AVOCATS
SOCIETE DE DROIT
12 [illegible]
33000 BORDEAUX

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 01212
Numéro SIREN : 420 511 495
Nom ou dénomination : EARL VIGNOBLES REYNAUD

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2015 sous le numéro de dépôt 5344

98D1212

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce Bordeaux

Le 25 MARS 2015

sous le N° 5355

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE QUINZE
Le quatorze mars
A dix heures

Les associés de la Société dénommée EARL VIGNOBLES REYNAUD, Société civile agricole au capital de 100.616,02 € ayant son siège social à ARBANATS (Gironde) 46 avenue Maurice Lachatre identifiée sous le numéro SIREN 420 511 495 RCS BORDEAUX, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

MODIFICATION DES STATUTS ET NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL SUITE AU DECES DE MONSIEUR BERNARD PIERRE REYNAUD.

EXPOSE

La société dénommée EARL VIGNOBLES REYNAUD était constituée entre :

Monsieur Bernard Pierre REYNAUD, retraité, né à PORTETS (Gironde) le 17 septembre 1945, veuf non remarié de Madame Yvonne Jeanne Raymonde DAGES, demeurant à ARBANATS (Gironde) 46 avenue Maurice La Chatre,

Monsieur Philippe REYNAUD, viticulteur, né à BEGLES (Gironde) le 26 juin 1971, demeurant à ARBANATS (Gironde).

et Monsieur Fabrice REYNAUD, viticulteur, né à TALENCE (Gironde) le 17 juillet 1977, demeurant à ARBANATS (Gironde) 21 avenue Maurice La Chatre.

Le capital social était divisé en 660 parts d'une valeur nominale de 262,00 € chacune, portant les numéros 1 à 660, réparti savoir :

1°) à Monsieur Pierre REYNAUD, 60 parts numérotées de 1 à 60
2°) à Monsieur Philippe REYNAUD, 300 parts numérotées de 61 à 360
3°) à Monsieur Fabrice REYNAUD, 300 parts numérotées de 361 à 660

AR PR

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°5344 en date du 25/03/2015

DECES DE MONSIEUR BERNARD REYNAUD

Monsieur Bernard Pierre REYNAUD, en son vivant retraité, né à PORTETS (Gironde) le 17 septembre 1945, veuf et non remarié de Madame Yvonne Jeanne Raymonde DAGES, demeurant à ARBANATS (Gironde) 46 avenue Maurice La Châtre, est décédé à LA TESTE DE BUCH (Gironde), le 23 août 2013.

Laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Philippe REYNAUD,
- Monsieur Fabrice REYNAUD,

Ses deux fils issus de son union avec son épouse prédécédée.

Héritiers ensemble pour la totalité ou chacun divisément pour la moitié.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Véronique SARRAZIN-MATOUS, Notaire à CADILLAC, le 12 octobre 2013.

MODIFICATION DES STATUTS DE LADITE SOCIETE DE TELLE SORTE QUE LA NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL S'ETABLISSE COMME SUIT :

Le capital social est divisé en 660 parts d'une valeur nominale de 262,00 € chacune, portant les numéros 1 à 660, réparti savoir :

1°) à Monsieur Philippe REYNAUD, 330 parts numérotées de 1 à 30 inclus et de 61 à 360 inclus,

2°) et à Monsieur Fabrice REYNAUD, 330 parts numérotées de 31 à 60 inclus et de 361 à 660 inclus.

Tous les associés sont présents.

Après divers échanges de vues et en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité de procéder à la modification des statuts dans le sens sus-indiqué.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures trente.



98D1212

EARL VIGNOBLES REYNAUD

AU CAPITAL DE 100.616,02 €

SIEGE SOCIAL A ARBANATS (GIRONDE) 46 AVENUE MAURICE LA CHATRE

Greffe du Tribunal de Commerce

RCS DE BORDEAUX SOUS LE NUMERO 420 511 195

Le 25 MARS 2015

sous le N°....5344.....

STATUTS MIS A JOUR APRES LE DECES DE

MONSIEUR BERNARD PIERRE REYNAUD

Pour copie certifiée conforme,
Le gérant.

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°5344 en date du 25/03/2015

ENREGISTRÉ A LANGON
Le 23 SEP. 1998
Vol. 11 F° 52 Bordereau n° 362 /1
Reçu : mille cinq cents francs
Pour le Receveur,
Par délégation

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX -HUIT
Le Vingt-quatre juillet,
A CADILLAC (Gironde), en l'Office Notarial,

Maître Jean-claude LAPOUGE, notaire, membre de la Société Civile Professionnelle "Jean SALLES - Jean-Claude LAPOUGE et Bernard d'ALEMAN , notaires , associés", Titulaire d'un Office Notarial à CADILLAC (Gironde), soussigné.

A reçu le présent acte authentique contenant les statuts d'une EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE à la requête des personnes ci-après identifiées.

Cet acte comprend les titres suivants :

Titre 1 Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée
Titre 2 Apports - Capital social
Titre 3 Parts sociales
Titre 4 Administration de la société
Titre 5 Décisions du ou des associés
Titre 6 Année sociale - Comptes - Résultats sociaux
Titre 7 Retrait d'associé - Dissolution - Liquidation
Titre 8 Personnalité morale - Reprise des Engagements
Formalités - Mandat - Frais - Déclarations fiscales

IDENTIFICATION DES REQUERANTS ET ASSOCIES

1° - Monsieur Bernard Pierre REYNAUD, viticulteur, veuf en uniques noces de Madame Yvonne Jeanne Raymonde DAGES, demeurant à ARBANATS, 46 avenue Maurice Lachatre
né à PORTETS (Gironde) le 17 septembre 1945,

2° - Monsieur Philippe REYNAUD, viticulteur, célibataire, demeurant à ARBANATS, 46 avenue Maurice Lachatre
Né à BEGLES (Gironde) le 26 juin 1971,

3° - Monsieur Fabrice REYNAUD, étudiant, célibataire, demeurant à ARBANATS, 46 avenue Maurice Lachatre
Né à TALENCE (Gironde) le 17 juillet 1977,

PRESENCE OU REPRESENTATION

Tous les associés sont présents.

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

L'exploitation agricole à responsabilité limitée créée, aux termes des présentes, est une société civile régit par :
- les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, à l'exclusion de l'article 1844-5.

- les articles 11 à 16 de la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.
- les textes pris pour l'application des dispositions précitées.
- les présents statuts.

L' E. A. R. L. comprend les associés requérants qui seront dénommés dans l'acte "L'ASSOCIE".

Ils pourront s'adjoindre ultérieurement d'autres associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques et majeures.

Toutefois le nombre total des associés ne pourra excéder dix.

La Société pourra ensuite également ne comprendre qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la loi numéro 88-1202 du 30 décembre 1988.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la Société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

En particulier, la Société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole.
- prendre à bail tous biens ruraux.
- exploiter les biens qui auront été mis à sa disposition, dont "L'ASSOCIE" est locataire, conformément à l'article L 411-37 du Code Rural.
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

La superficie mise en valeur ne peut excéder actuellement dix fois la surface minimum d'installation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination "E.A.R.L. VIGNOBLES REYNAUD".

Cette dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales d'abréviation "E. A. R. L.".

Elle doit être suivie du montant du capital social.

De plus, doit être indiqué le siège du Tribunal de Commerce et des Sociétés auprès duquel la société est immatriculée, avec son numéro d'immatriculation, sur ses factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à ARBANATS, 46 avenue Maurice Lachatre, qui dépend du ressort du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, où la Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ce siège pourra être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire, conformément à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de

prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE 2
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Les associés font apport à la société de la somme de un million de francs (1 000 000,00 F.), répartie entre eux comme suit :

M. Pierre REYNAUD, la somme de six cent quarante mille francs :
ci..... 640.000,00 frs

M. Philippe REYNAUD, la somme de trois cent cinquante mille francs :
ci..... 350.000,00 frs

M. Fabrice REYNAUD, la somme de dix mille francs :
ci.....10.000,00 frs
Total : UN MILLION DE FRANCS .....1.000.000,00 francs

La libération de ces apports en numéraire sera effectuée au fur et à mesure des besoins de la société, sur la demande qui en sera faite aux associés par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être effectués dans le mois d'envoi de la lettre

A défaut de versement, les sommes appelées seront productives de plein droit et sans demande préalable d'un intérêt au taux de un pour cent par mois à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé défaillant.

La totalité des apports devra être libérée dans le délai maximum de dix ans à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports effectués ci-dessus, le capital social initial est fixé à la somme de un million de francs (1 000 000,00 F.)

Il correspond au montant total des apports nets de "L'ASSOCIE".

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal (actuellement 50.000,00 francs) doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

Plus de la moitié des parts composant le capital social doit être détenue par un ou plusieurs "associés exploitants", c'est à dire participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L 411-59 du Code Rural.

AR AR Bon pour

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50% des parts composant le capital social, la Société peut admettre des associés non-exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. La situation doit être régularisée dans le délai d'un an, délai porté à trois ans lorsque l'inobservation de ces conditions résultera du décès ou de l'inaptitude reconnue d'un associé exploitant. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le Tribunal ne pouvant prononcer la dissolution que lorsque la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

TITRE 3
PARTS SOCIALES

Article 8 – CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

Valeur nominale et nombre

Le capital social est divisé en 660 parts d'une valeur nominale de 262,00 euros chacune, portant les numéros 1 à 660, réparti savoir :

1°) à Monsieur Philippe REYNAUD, 330 parts numérotées de 1 à 30 inclus et de 61 à 360 inclus

2°) et à Monsieur Fabrice REYNAUD, 330 parts numérotées de 31 à 60 inclus et de 361 à 660 inclus

Titre

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document doit être joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus.

Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 9 - MUTATION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Constatation et opposabilité :

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la Société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la Société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de celle du dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié (ou de deux originaux, s'il est sous seing privé), au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément

Les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés quelle que soit la qualité du cessionnaire.

Notification à effectuer

L'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la Société, en la personne de son gérant, et, à chacun de ses co-associés.

Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

Agrément accordé

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant au cédant.

Agrément refusé

En cas de refus d'agrément, notification en est faite par le gérant à tous les associés autres que le cédant, ceux-ci seront tenus de l'une des possibilités suivantes :

- Soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la Société, en la personne du gérant, et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément.

Les associés exploitants disposent d'un droit de préférence, droit à exercer dans le mois de la dernière des notifications à eux faites du projet de cession.

S'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues antérieurement à la cession.

- Soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par les associés, si nécessaire.

- Soit de procéder au rachat des parts par la Société elle-même.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés par le gérant au cédant, au plus tard trois mois après la notification du projet de cession faite par le cédant. Celui-ci peut dans les quinze jours de cette notification, notifier, accepter les propositions formulées, renoncer à la cession, ou contester le prix. Dans ce cas, il y aura recours à un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme de référé et sans recours possible. Dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre cédant et cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de cession sera payable dans les quinze jours de la fixation définitive du prix, sans intérêts. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert. La répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans les trois mois de la dernière des notifications du projet de cession faite par lui, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution de la Société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la Société, en la personne de son gérant, qu'il renonce à la cession dans le mois de la décision de dissolution.

Forme des notifications

Toutes les notifications prévues à l'article ci-dessus, sont effectuées, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'Huissier de Justice.

Mutations concernées

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Mutations interdites

Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale ou à un mineur et ne peut porter le nombre d'associés au delà de dix personnes, ni avoir pour effet d'abaisser en dessous de cinquante pour cent (50%) la portion de capital détenu par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession, demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la Société et des tiers.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, son intention de

devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes ou souscrites ou acquises.

L'agrément doit être donné par tous les associés, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

Non dissolution par le décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, lequel est autorisé à désigner son remplaçant par disposition testamentaire.

Agrément

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sont associés de plein droit, sans qu'ils aient besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint de l'associé décédé, ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés.

Tout autre héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la Société doit notifier à la Société, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les cinq mois du décès. Chaque associé, si l'agrément est nécessaire, doit notifier sa réponse dans un délai de quinze jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément est réputé accordé.

Agrément accordé

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Agrément refusé

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision des associés implique le rachat par la Société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres héritiers. Le prix de rachat est fixé conformément à l'article 9.

Pouvoir des héritiers ou ayants droit

Les héritiers ou ayants droit, associés de plein droit, ainsi que le remplaçant désigné, font partie de la Société aux lieu et place de l'associé décédé, à partir du jour du décès.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, ils participent à la vie de la Société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente, dans les conditions prévues à l'article 8.

Forme des notifications

Toutes les notifications prévues ci-dessus sont effectuées, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'Huissier de Justice.

7 ème ligne

AR

AR

ARTICLE 12 - DISSOLUTION D'UN REGIME MATRIMONIAL AUTREMENT QUE PAR DECES

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autrement que par décès, le conjoint associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

Si le conjoint attributaire des parts sociales n'est pas associé exploitant, au sens de l'article L 411-59 du Code Rural, s'il n'est pas déjà membre de la Société, il devra être agréé par tous les autres associés, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, les délais prévus partant du jour où la dissolution du régime matrimonial est devenue définitive.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession des parts sociales. Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société, en la personne de son gérant.

Chaque membre de la Société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue alors entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la Société n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la Société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit l'acquisition de parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit la dissolution de la Société. Si la vente forcée a lieu, les membres de la Société ou la Société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au troisième paragraphe du présent article. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément à l'acquéreur.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Droits pécuniaires

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, réserves et de boni de liquidation proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes, ou le malus de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné. Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de commissaire aux apports.

Suite page

Adhésion aux présents statuts

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de gérance.

Participation aux décisions collectives

La propriété d'une part sociale, donne droit de participer, avec voie délibérative aux décisions collectives d'associés, sauf application de l'article 11 en cas de transmission de parts sociales par décès, ou à la suite de la dissolution d'un régime matrimonial.

Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative à celle-ci consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans les conditions et délais fixés par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

Interdiction de scellés

Sous aucun prétexte, les héritiers, ayants droit, ayants cause ou créanciers d'un associé, vivant ou décédé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Rémunération du travail au sein de la Société

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la Société.

Cette rémunération est fixée chaque année, par décision collective des associés.

TITRE 4
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - GERANCE

Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.

Le changement ultérieur de gérant ne donnera pas lieu à modification statutaire.

La société sera gérée à compter des présentes par Messieurs Philippe et Fabrice REYNAUD.

Si pour quelques causes que ce soit, la Société est dépourvue d'associé exploitant, la Société peut être gérée, pendant un an, par une personne physique désignée par les associés, ou, à défaut, par le Tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la Société.

Durée de fonctions

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

Lorsqu'un terme est fixé, l'arrivée de celui-ci met fin de plein droit aux fonctions du gérant. Les gérants sortants sont rééligibles.

FR FR
Jeune rôle

Révocation

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant peut être révoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la Société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code Civil.

Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts envers la Société.

Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans un journal d'annonces légales, au B. O. D. A. C. C., et au Registre du Commerce et des Sociétés, au Greffe du Tribunal de Commerce.

Pouvoirs

Les gérants ont, seuls, la signature sociale.

Dans les rapports internes entre les associés

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion qui commande l'intérêt de la Société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts, accomplir les actes suivants :

- vendre un immeuble appartenant à la Société ou acquérir un immeuble au nom de la Société.
- prendre à bail pour le compte de la Société ou résilier des baux consentis à la Société.
- contracter des emprunts au nom de la Société,
- engager, notamment par décision d'investissement, la Société au-delà d'une somme égale à 100.000 francs.

Dans les rapports externes avec les tiers

Le ou chacun des gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Délégation

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

Responsabilité

Tout gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Obligations

Assiduité

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la Société.

Information des associés

Une fois par an, la gérance établit un rapport d'ensemble écrit sur l'activité de la Société, au cours de l'année écoulée comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de 6 mois, à compter de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la Société.

Rémunération de la gérance - Remboursement

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 14 ci-dessus, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction, fixée par décision collective ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.

En outre, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justifications.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

En cas d'associé unique

L'associé unique possédant obligatoirement la qualité d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, exerce seul, à ce titre, la gérance.

Dans les rapports internes à la société, le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Il a la signature sociale.

Il peut donner toutes les délégations à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, entrant dans ses pouvoirs.

Le gérant associé unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Il est soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuels prévue à l'article 1856 du Code Civil.

En plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, le gérant associé unique peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée par décision de l'associé unique.

FR FR

TITRE 5
DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique. Elles doivent être constatées dans des procès-verbaux.

Assemblée

Convocation

A la diligence de la gérance : L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation, sans que les autres puissent s'y opposer.

A la diligence d'un associé : Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois, s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Délais et modalités

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, qui doit indiquer l'ordre du jour.

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement de la convocation, ou même verbalement sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent, que leur soient adressées des copies de documents, elles le seront, à leur frais.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

Tenue de l'assemblée

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou concubin notoire, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

Déroulement

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

Nombre de voix

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Pouvoirs, quorum et majorité

Assemblée générale ordinaire

Pouvoirs : L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la Société,
- la nomination et la révocation des gérants,
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Quorum : Lors de la première convocation, l'Assemblée ordinaire doit réunir au moins deux associés si leur nombre est au moins égal à 3, et un associé si leur nombre est égal à 2, (ceux-ci représentant plus de la moitié du capital social).

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Majorité : Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité simple des voix exprimées, sans que la décision puisse être prise avec les voix des seuls associés exploitants, s'il y a plus de 2 associés.

Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations de travail attribuées aux associés exploitants et de celles accordées à la gérance, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à la majorité renforcée des trois-quarts des voix exprimées.

De plus, pour l'agrément à donner à tout nouvel associé, la décision devra être prise à l'unanimité.

Assemblée générale extraordinaire

Pouvoirs : L'Assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la Société,
- la modification du mode d'administration de la Société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du siège social,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission ou la fusion de la Société,
- la dissolution de la Société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Quorum : Lors de la première convocation, l'Assemblée extraordinaire doit réunir au moins deux associés si leur nombre est au moins égal à 3, et un associé si leur nombre est égal à 2, (ceux-ci représentant au moins les trois-quarts du capital social).

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Majorité : Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois/quarts des voix exprimées.

13 ème rôle

Consultation écrite

Si un associé exploitant le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, et ceci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas, dans ce cas, applicables.

Procès-verbaux

Constatation des décisions

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations prévu ci-après, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte qui, s'il est sous seing privé (ou sa copie authentique s'il est notarié), est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Registre des délibérations

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint de la Commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, dans les conditions prévues ci-dessus, revêtues du sceau de l'autorité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment, toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il s'agit d'une Assemblée générale, par le Président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant, étant précisé qu'au cours de la liquidation de la Société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, assisté éventuellement d'un expert agréé par la Cour de Cassation ou par la Cour d'appel, connaissance au siège social, de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu dans un délai d'un mois.

TITRE 6

ANNEE SOCIALE - COMPTES - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social portera sur la période allant rétroactivement du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX

Etablissement des comptes

La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable national, adapté éventuellement par les usages dans la région agricole pour le type d'exploitation concernée.

Si les critères définis par le décret du premier mars 1985, pour la désignation obligatoire d'un Commissaire aux Comptes, venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue conformément aux prescriptions des articles 8 et suivants du Code du Commerce adaptées à la profession agricole, et les modalités prévues par la loi du premier mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises, seraient à accomplir.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la Société, conformément à ce qui a été indiqué à l'article 15 et les soumettent à l'Assemblée générale ordinaire des associés, au plus tard, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail est considérée comme une charge sociale dans les conditions prévues par la réglementation.

Affectation et répartition des résultats

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément aux présents statuts, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

FR FR

Statuant à la même majorité prévue pour les Assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'Assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau,
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée extraordinaire.

TITRE 7
RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - RETRAIT D'ASSOCIE

Retrait volontaire

Tout associé peut se retirer de la Société totalement ou partiellement, avec l'accord des autres associés, le retrait n'étant possible qu'à la date de clôture d'un exercice.

La demande de retrait est notifiée à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'Huissier, 3 mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les Assemblées extraordinaires.

Retrait de droit

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant notamment aux dispositions des articles 1 et 2.

Retrait d'office

L'incapacité, la déconfiture, l'application de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraîne son retrait d'office de la Société.

Retrait sur décision de justice

Tout associé peut obtenir son retrait par décision de justice pour justes motifs.

Conséquences du retrait

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Il ne peut pas invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature dans l'actif social, sauf consentement unanime des autres associés.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

Cas de dissolution.

La Société est dissoute :

Soit à la demande des associés,

- par arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la Société, dans les conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblée générales extraordinaires.
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales extraordinaires.

Soit par décision de justice,

- à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société.
- à la demande de tout intéressé si la gérance est vacante pendant plus d'un an ou si le contrat de société est nul.

Conséquences de la dissolution

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la Société, suivie de la mention "Société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION ET PARTAGE

Désignation d'un liquidateur

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire (auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice), l'Assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

Représentation de la Société

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément.

Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers.

Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et

généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Obligations des liquidateurs

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit précisant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Assemblée des associés

L'assemblée des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale, avec notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, notamment pour entreprendre des affaires nouvelles, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Clôture

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'Assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

Publicité

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 et 23 et 24 du décret numéro 84-406 du 30 mai 1984.

Fin de la personnalité morale

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la Société.

En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage, sauf dans le cas d'un associé unique où le patrimoine social lui est de plein droit transféré dès la publication de la clôture des opérations de liquidation.

Partage - Remboursement du capital social.- Répartition du boni de liquidation - Partage en nature - Répartition des pertes

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

Chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal de celles-ci.

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

ARTICLE 23 - BIENS MIS A LA DISPOSITION DE LA SOCIETE

Associés exploitants

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la Société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411-37 du Code Rural.

Toutefois, la régularité de la mise à disposition n'est pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés, de participer à la mise en valeur des biens exploités par la Société, en vertu de l'article 16 de la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

Le bailleur devra préalablement en être avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article L 411-37 du Code Rural.

Une convention établie entre la Société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la Société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées.

Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la Société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la Société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement à l'une ou l'autre des parties en cas de retrait d'associé ou de dissolution du groupement.

TITRE 8
PERSONNALITE MORALE
REPRISE DES ENGAGEMENTS
MANDAT - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 25 - PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 26 - MANDAT

Les personnes agissant au nom de la société en formation, avant l'intervention de l'immatriculation, sont tenues des obligations nées des actes accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, reprendra de droit les engagements souscrits, qui seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle, et notamment toute prise de possession de terres ou bâtiments agricoles, tous achats d'approvisionnements et toutes opérations courantes d'exploitation pour la mise en place des cultures et pour assurer les récoltes en cours.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés, avant signature des présents statuts. Cet état est annexé aux statuts

ARTICLE 27 - DECLARATIONS DES PARTIES

"L'ASSOCIE" déclare :

- avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger,
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - FRAIS

La Société devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière ou l'inscription au Livre Foncier en cas d'apports immobiliers).

Elle supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, "L'ASSOCIE" fait élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis, après immatriculation, au siège social de la Société.

LE PRESENT ACTE rédigé sur vingt pages,
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Approuvés :
Renvois.....: 0
Mots rayés.....: 0
Chiffres rayés..: 0
Lignes rayées ..: 0
Barres tirées
dans les blancs.: 0





